



Mise en situation : contrainte liée à la cessation permanente d'épandage de matières fertilisantes

Document de soutien

Novembre 2018

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction de l'eau potable et des eaux souterraines du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire :

www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Direction de l'eau potable et des eaux souterraines
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

675, boul. René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 42
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3885

Ou

Visitez notre site Web :

www.environnement.gouv.qc.ca

Référence à citer

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. *Mise en situation : contrainte liée à la cessation permanente d'épandage de matières fertilisantes. Document de soutien*. 2018. 23 pages. [En ligne]

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/ppase/p/cessation-permanente-epandage-mf.pdf>

Dépôt légal – 2018

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-82776-4 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2018

Préface

Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) et le Code de gestion des pesticides (CGP) ont pour effet d'imposer des mesures de protection autour des installations de prélèvement d'eau souterraine et de surface, dont l'interdiction ou la modification de certaines activités agricoles. Conséquemment, des exploitants agricoles peuvent subir des pertes de rentabilité lorsqu'ils sont touchés par de telles mesures de protection.

En mars 2016, le *Guide sur les principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau* était publié pour présenter les principes d'atténuation et les méthodes permettant d'évaluer les compensations qui s'appliquent en pareilles circonstances.

Ce document présente un exemple de contenu d'un « rapport type » où un producteur agricole subit des pertes de revenus récurrentes découlant de la contrainte réglementaire liée à l'interdiction d'épandre des matières fertilisantes organiques dans un rayon de 100 mètres d'une installation de prélèvement d'eau souterraine.

MISE EN SITUATION

Évaluation des compensations des activités agricoles relatives à la présence d'une installation de prélèvement d'eau

Présentée à

Municipalité (ou régie intermunicipale) de XXX

Par

XXX, titre professionnel

Date

TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en contexte _____	1
2. Professionnel responsable du dossier et mandat _____	1
3. Renseignements sur le requérant et le professionnel responsable du dossier _____	2
4. Description des aires de protection du prélèvement d'eau (eau de surface ou eau souterraine) visées par la demande _____	4
5. Type(s) de contrainte(s) subie(s) pour chaque entreprise agricole touchée par les restrictions prévues au RPEP et au CGP _____	5
6. Évaluation de la compensation pour chaque entreprise agricole touchée _____	6
7. Résumé des compensations _____	7
8. Résumé des frais professionnels _____	8
9. Références _____	9

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Résolution municipale qui mandate le professionnel pour évaluer la compensation _____	10
Annexe 2 : Carte des aires de protection requises en vertu du RPEP et du CGP ____	11
Annexe 3 : Carte des superficies touchées par la contrainte des 100 mètres_____	12
Annexe 4: Pièces justificatives considérées dans le calcul de la compensation _____	13

1. Mise en contexte

Ce rapport présente la compensation globale calculée pour une entreprise agricole touchée par la contrainte liée à l'interdiction d'épandre des effluents d'élevage dans les 100 premiers mètres de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, composée de trois puits.

La superficie qui fait l'objet d'une compensation financière est comprise entre un rayon de 30 mètres et un rayon de 100 mètres des prélèvements d'eau souterraine (voir carte annexe 3).

D'un commun accord entre la municipalité et l'exploitant agricole, la compensation globale est représentée par la compensation pour l'année culturale 2017. Comme la contrainte revêt un caractère permanent, on calcule le montant de la compensation à verser en tenant compte du taux d'actualisation de 3,5 % de manière à ce que le paiement de la compensation soit final.

2. Professionnel responsable du dossier et mandat

Dans cette section, une brève description du mandat du ou des professionnels évaluant les compensations financières doit être faite.

En effet, l'évaluation des compensations des activités agricoles ou forestières peut nécessiter le recours à différents professionnels pour que le dossier soit complet. Selon la nature du projet, l'agronome sera interpellé pour évaluer les compensations relatives à la gestion des sols, de l'eau, des cultures et des intrants (ex. : pesticides, fertilisants) associés à ces cultures. L'ingénieur forestier sera chargé d'évaluer les compensations des activités forestières lorsque l'installation est présente dans une zone boisée ou que les aires de protection de cette installation se trouvent en zone boisée. De plus, un ingénieur pourra être appelé à émettre un avis technique sur l'étanchéité d'un ouvrage de stockage de déjections animales. Les champs de compétence de chacun des professionnels doivent ainsi être respectés.

Le professionnel habilité qui accepte un mandat d'une instance municipale pour faire l'évaluation des compensations doit mener à terme le dossier. Dans certaines situations, il devra recourir à d'autres professionnels pour compléter le dossier conformément aux exigences réglementaires.

3. Renseignements sur le requérant et le professionnel responsable du dossier

3.1 Renseignements sur le requérant

Municipalité ou régie intermunicipale : _____

MRC : _____

Nom de la personne responsable : _____

Titre de la personne responsable : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Autre numéro : _____

Courriel : _____ @ _____

3.2 Renseignements sur le professionnel principal responsable du dossier

Nom : _____

N° de membre de l'ordre dont relève le professionnel : _____

Statut (employé, travailleur autonome) : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Autre numéro : _____

Courriel : _____ @ _____

Si nécessaire, ajoutez cette section :

3.3 Renseignements sur le professionnel ayant collaboré au dossier

Nom : _____

N° de membre de l'ordre dont relève le professionnel : _____

Statut (employé, travailleur autonome) : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ **Autre numéro :** _____

Courriel : _____ @ _____

Les mêmes renseignements devront apparaître pour chaque professionnel supplémentaire ayant collaboré au dossier.

4. Description des aires de protection du prélèvement d'eau (eau de surface ou eau souterraine) visées par la demande

Installation 1 et autres (les mêmes indications devront apparaître pour chaque installation de prélèvement d'eau visée par la demande)	
Type d'installation de prélèvement d'eau (surface ou souterraine) :	<u>Eau souterraine</u>
Identification de l'installation de prélèvement d'eau (numéro ou autre) :	<u>Composée de 3 puits (voir carte annexe 2)</u>
Localisation cadastrale :	<u>Puits 1 : x xxx xxx Puits 2 : x xxx xxx</u> <u>Puits 3 : x xxx xxx</u>
Catégorie de l'installation de prélèvement d'eau selon l'article 51 du RPEP (1 ou 2) :	1 : <u> X </u> 2 : <u> </u>
Indice(s) DRASTIC¹ (eaux souterraines) :	<u>Puits 1 : 104 Puits 2 : 105 Puits 3 : 103</u>
Vulnérabilité des eaux souterraines :	Faible : <u> </u> Moyenne : <u> X </u> Élevée : <u> </u>
Cartographie des aires de protection immédiate et intermédiaire :	carte à l'annexe 2 (si prélèvement d'eau de surface, préciser seulement l'aire de protection immédiate)
Teneur en nitrates-nitrites (mg/L) (résultats des deux dernières années) :	<u>0,01 – 0,03 – 0,02 – 0,02 – 0,03 – 0,02 – 0,01 – 0,02</u>
<u>Information sur le rapport hydrogéologique</u>	
Titre du rapport :	<u>xxxxxxx</u>
Nom et titre du professionnel :	<u>xxxxxxx, hydrogéologue</u>
Date du rapport :	<u>15 février 2016</u>

¹ Pour les installations de prélèvement d'eau de catégorie 2, préciser l'indice DRASTIC lorsque disponible, sinon mettre les distances par défaut précisées dans le RPEP. Pour une installation de prélèvement d'eau de surface, les contraintes liées aux activités agricoles ne sont pas modulées par la vulnérabilité des eaux.

5. Type(s) de contrainte(s) subie(s) pour chaque entreprise agricole touchée par les restrictions prévues au RPEP et au CGP

5.1 Entreprise agricole 1

Nom de l'entreprise (raison sociale) : xxx

N° de l'exploitation agricole enregistrée au MAPAQ (NIM) : xxx xxx xxx

NEQ : xxx xxx xxx

Répondant ou personne à contacter : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Autre numéro : _____

Courriel : _____ @ _____

Contrainte : Cessation permanente d'épandage de matières fertilisantes organiques

Superficie cultivée :

Superficie boisée :

3,83 ha

Conséquences : Utilisation d'engrais minéraux

Type de compensation : Frais supplémentaires liés à l'utilisation d'engrais minéraux

Contrainte : _____

Superficie cultivée :

Superficie boisée :

Conséquences : _____

Type de compensation :	_____
Contrainte :	_____ _____
Superficie cultivée :	Superficie boisée :
<input type="text"/>	<input type="text"/>
Conséquences :	_____
Type de compensation :	_____

Note : Pour plus de détails sur les différents types de compensation, se référer au document de travail qui précise les critères de validation pour chaque type de compensation prévu à la section 6.2 du *Guide sur les principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau*.

5.2 Entreprise agricole 2 et autres : les mêmes indications devront apparaître pour chaque entreprise agricole touchée par les restrictions prévues au RPEP ou au CGP.

6. Évaluation de la compensation pour chaque entreprise agricole touchée

Type de compensation : **Frais supplémentaires liés à l'utilisation d'engrais minéraux**

Superficie touchée² : 38 312 mètres carrés = 3,83 hectares (voir carte annexe 3)

Culture : Maïs-grain

Année culturale : 2017

Dose de lisier utilisée : 35 m³ par hectare de lisier de porc d'engraissement

² La superficie qui fait l'objet d'une compensation financière est comprise entre un rayon de 30 mètres et un rayon de 100 mètres autour des prélèvements d'eau souterraine (voir carte annexe 3).

Unités fertilisantes à compenser :

	Valeur fertilisante nette du lisier de porc (kg/m ³)	Dose utilisée (m ³ /ha)	Unité fertilisante totale (kg)	Prix (\$/kg)	Total (\$/ha)
Azote (N)	2,2	35	77	1,83	140,91
Phosphore (P₂O₅)	1,84	35	65	2,09	135,85
Potassium (K₂O)	2,9	35	102	1,08	110,16
TOTAL					386,92

Calcul de la compensation annuelle (\$) : 386,92 \$/ha multipliés par 3,83 ha = 1 481,90

Compensation actualisée (\$) : 1 481,90 \$ divisés par 3,5 % = 42 340 \$

Références utilisées pour les paramètres de calcul :

- PAEF 2017 de l'entreprise : recommandation de lisier de porc d'engraissement sur la parcelle touchée par la restriction
- CRAAQ : Agdex 540/855 : Fertilisants et amendements, Prix

7. Résumé des compensations

Résumé des compensations pour chaque entreprise agricole, sans les frais professionnels (voir note de bas de page à la page 8) :

Compensation entreprise agricole 1 (\$) : 42 340

Compensation entreprise agricole 2 (\$) : _____

Compensation entreprise agricole 3 (\$) : _____

TOTAL DES COMPENSATIONS (\$) : 42 340

8. Résumé des frais professionnels³

Pour chaque entreprise agricole, résumez les frais professionnels en précisant le montant des taxes.

Frais professionnels entreprise agricole 1 (\$) : 1 500,00

TPS (\$) : 75,00

TVQ (\$) : 149,63

Frais professionnels entreprise agricole 2 (\$) : _____

TPS (\$) : _____

TVQ (\$) : _____

Frais professionnels entreprise agricole 3 (\$) : _____

TPS (\$) : _____

TVQ (\$) : _____

TOTAL DES FRAIS PROFESSIONNELS (\$) : 1 724,63

³ Les frais professionnels engagés au besoin par l'exploitant agricole afin d'obtenir des recommandations quant aux solutions à mettre en œuvre pour se conformer aux exigences réglementaires sont compris dans le calcul global des compensations.

9. Références

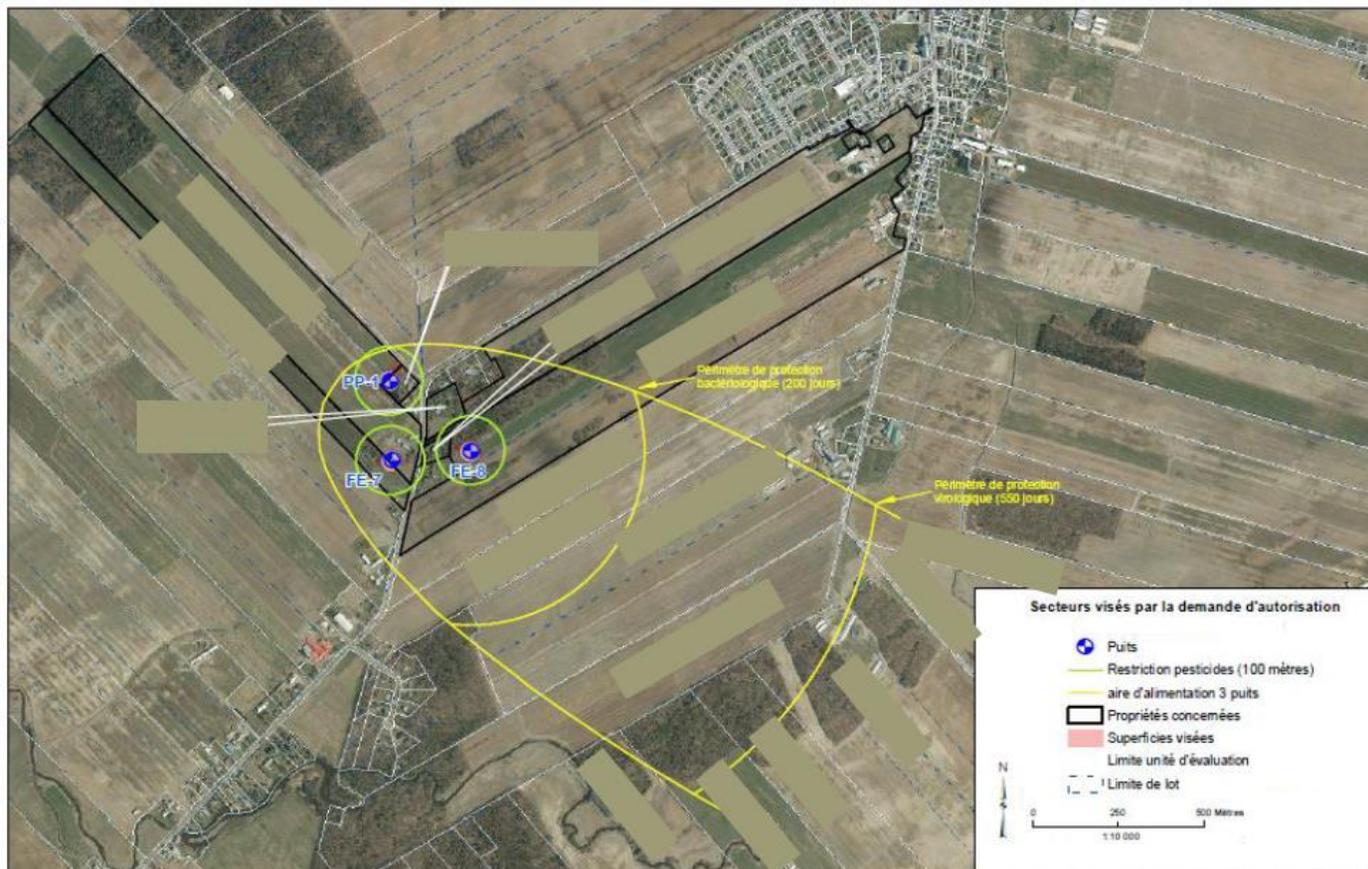
- Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1)
- Direction de l'eau potable et des eaux souterraines (DEPES), Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique. *Guide sur les principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau*. 2016, 42 pages et 2 annexes [En ligne].
www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/guide_compensation.pdf.
- Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2)

Note : Le professionnel devra indiquer toute autre référence pertinente.

Annexe 1
Résolution municipale qui mandate le professionnel pour évaluer la compensation

Annexe 2

Carte des aires de protection requises en vertu du RPEP et du CGP⁴

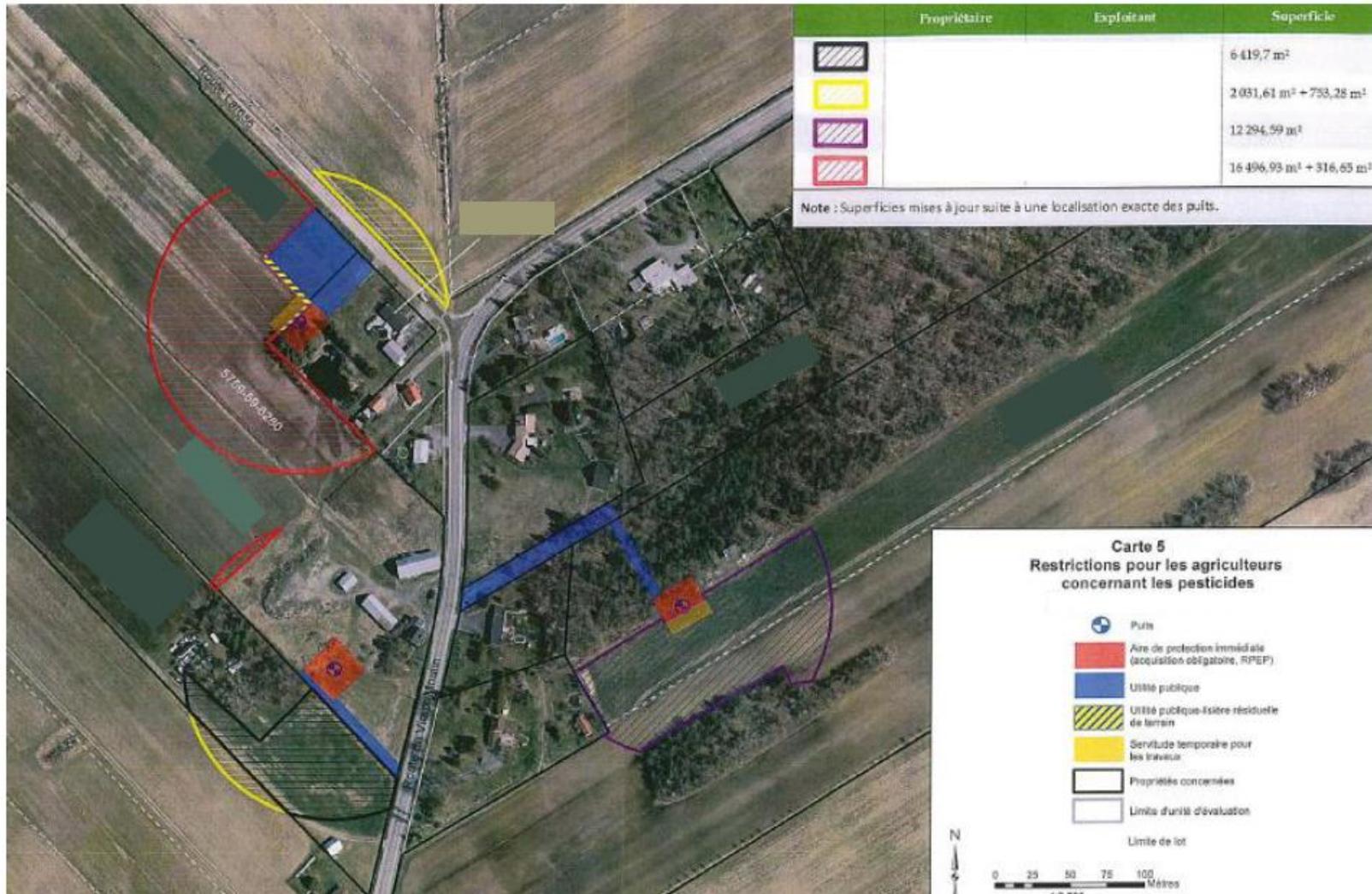


⁴ En eau de surface, les aires de protection requises aux fins de ce rapport sont l'aire immédiate (en vertu du RPEP) ainsi qu'un rayon de 100 mètres (en vertu du CGP). En eau souterraine, les aires de protection requises aux fins de ce rapport sont l'aire immédiate et les aires intermédiaires bactériologique et virologique (en vertu du RPEP), ainsi qu'un rayon de 100 mètres (en vertu du CGP).

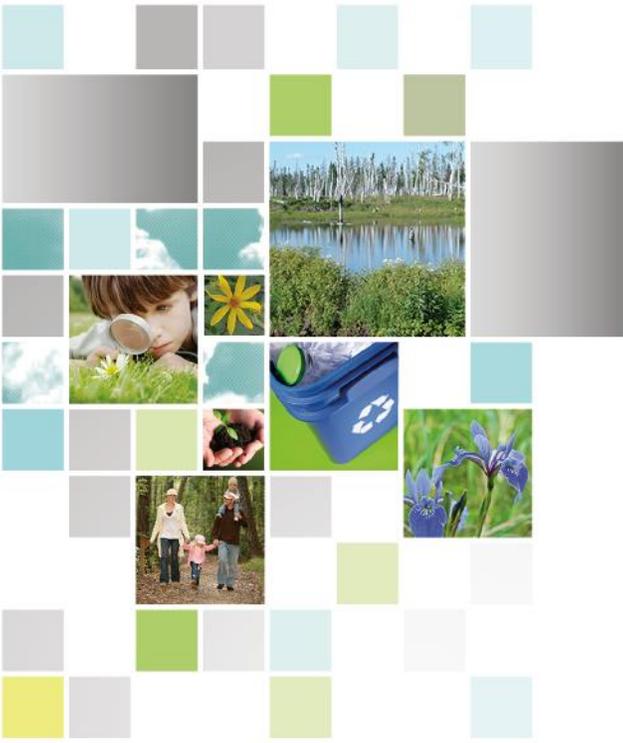
Annexe 3

Carte des superficies touchées par la contrainte des 100 mètres

(Superficie comprise entre un rayon de 30 mètres et un rayon de 100 mètres autour des prélèvements d'eau souterraine)



Annexe 4
Pièces justificatives considérées dans le calcul de la compensation



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 